

Objet : raccordement électrique

40 rue des Ronzières

Du 15 décembre 2025 au 17 décembre 2025

(Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le stationnement réglementé à Brignais,

Vu la permission de voirie n° 2025-214 de la CCVG,

Vu la demande du 4 décembre 2025 formulée par l'entreprise RAMPA ENERGIES,

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement électrique au 40, rue des Ronzières, réalisés par l'entreprise RAMPA ENERGIES pour le compte de ENEDIS, la chaussée est réduite et le stationnement interdit, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers,

- ARRÊTE -

Article 1 : circulation et stationnement

Phases de chantier :

- Terrassement : 15 décembre 2025
- Branchement ENEDIS : 16 décembre 2025
- Remblai : 17 décembre 2025

Chaussée réduite au droit du chantier durant ces phases de chantier :

- Mise en place d'un alternat manuel de circulation. L'emprise de chantier est balisée
- Stationnement interdit au droit du chantier
- Vitesse limitée à 30km/h
- La circulation est rétablie à partir de 17h.
- *Maintien éventuel d'un alternat par panneaux type B15 / C18 entre les phases de chantier : uniquement en cas d'impossibilité de rétablissement de la circulation pour des raisons techniques ou de sécurité et sur la période indiquée.*

Trottoir neutralisé au droit du chantier avec mise en place d'un dévoiement piéton

Article 2 : période

Les travaux sont exécutés du 15 décembre 2025 au 17 décembre 2025

Article 3 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise.

L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés). Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en leur état initial.

Article 4 : accès riverains et services

L'accès riverains est maintenu. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Dans l'hypothèse où ce passage est impossible, le pétitionnaire prendra contact avec le SITOM (04.72.31.90.72) pour l'organisation de la collecte.

Article 5 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 7 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Mise en ligne le : 11 DEC. 2025

Fait à Brignais, le 9 décembre 2025
Le Maire, **Serge BÉRARD**
L'adjoint délégué, **Jean-Philippe GILLET**

